

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application. Le présent règlement est établi conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail. Il s'applique à toute personne inscrite à une action de formation organisée par Julien Cazenave – Académie d'Énergétique Traditionnelle Chinoise (ci-après « l'Académie »), pour toute la durée de la formation. Il est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation et accepté lors de l'inscription.

Article 2 – Lieux de formation. La formation se déroule dans des salles louées par l'Académie (Espace Lehena à Biarritz ; salle à Arcangues). Lorsque le lieu dispose de son propre règlement intérieur, les dispositions d'hygiène et de sécurité de celui-ci s'appliquent également aux stagiaires.

Chapitre II – Hygiène et sécurité

Article 3 – Règles générales. Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité, notamment celles affichées dans les locaux et celles données par le formateur. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux, d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des produits stupéfiants, et d'y pénétrer en état d'ébriété.

Article 4 – Travaux pratiques. Les pratiques manuelles (palpation, digipuncture, ventouses, guasha, moxibustion) s'effectuent sous le contrôle du formateur et dans le respect des contre-indications enseignées. Chaque stagiaire signale au formateur, en toute confidentialité, toute contre-indication le concernant (grossesse, pathologie, traitement, lésion cutanée...). **Le consentement du binôme est recueilli avant chaque exercice ; chacun peut refuser ou interrompre un exercice à tout moment sans avoir à se justifier.** L'usage d'une flamme (moxibustion) se fait uniquement selon les consignes de sécurité incendie données en séance. Les mains sont lavées ou désinfectées avant et après chaque pratique ; le linge de table est personnel.

Article 5 – Incendie et accident. Les consignes d'incendie et le plan d'évacuation du lieu sont présentés au premier week-end. Tout accident, même bénin, survenu pendant la formation ou le trajet est immédiatement signalé au formateur, qui prend les mesures nécessaires et le consigne.

Chapitre III – Discipline

Article 6 – Horaires, absences, retards. Les horaires sont fixés par l'Académie et communiqués par convocation (9 h – 13 h / 14 h – 18 h). Toute absence ou retard est signalé au plus tôt au formateur. Les absences répétées non justifiées donnent lieu à un entretien. Pour les stagiaires dont la formation est financée par un employeur ou un organisme, l'Académie informe le financeur des absences.

Article 7 – Émargement. Le stagiaire signe la feuille d'émargement au début de chaque demi-journée. Le formateur la contresigne.

Article 8 – Engagement et prévention des ruptures de parcours. Pour favoriser l'engagement des stagiaires et prévenir les abandons, l'Académie met en place : des échanges individuels pendant les pauses (« pause & médiation individuelle »), au moins un entretien individuel par an, un suivi par e-mail entre les sessions, une relance personnalisée en cas d'absence, et des solutions de rattrapage ou de report. Tout

stagiaire envisageant d'interrompre sa formation est invité à en parler au formateur au préalable (procédure REA-11).

Article 9 – Comportement, respect, non-discrimination. Chaque personne adopte un comportement respectueux envers les autres stagiaires, le formateur et le personnel des lieux d'accueil. **Sont strictement interdits : toute forme de violence physique ou verbale, de harcèlement moral ou sexuel (art. L.1153-1 et 222-33 du Code pénal), tout agissement sexiste, tout propos ou comportement discriminatoire** (origine, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, âge, religion, handicap, état de santé...). Toute victime ou témoin peut le signaler selon la procédure REA-12 ; aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir signalé de bonne foi de tels faits. Les faits avérés donnent lieu à sanction et, le cas échéant, à signalement aux autorités.

Article 10 – Téléphones, enregistrements. Les téléphones sont en mode silencieux pendant les séances. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer les cours, les démonstrations ou les autres stagiaires sans autorisation expresse du formateur et des personnes concernées.

Article 11 – Documentation et matériel. Les supports pédagogiques sont réservés à l'usage personnel du stagiaire et ne peuvent être reproduits ou diffusés. Le matériel mis à disposition est utilisé conformément à son objet et rendu en bon état ; toute anomalie est signalée.

Article 12 – Responsabilité. L'Académie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels laissés dans les locaux.

Chapitre IV – Sanctions et procédure disciplinaire

Article 13 – Sanctions. Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet, selon sa gravité, d'un avertissement écrit, d'un blâme ou d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation (art. R.6352-3). Les amendes et sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 14 – Procédure. Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire est envisagée, celui-ci est convoqué (lettre remise contre décharge ou recommandée) à un entretien, en précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu, et la possibilité de se faire assister. Le responsable indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ; elle est motivée et notifiée par écrit. En cas d'agissement rendant indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans cette procédure (art. R.6352-4 à R.6352-8). Le cas échéant, l'employeur ou l'organisme financeur est informé de la sanction prise.

Chapitre V – Représentation des stagiaires

Article 15. Les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures donnent lieu à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant (art. R.6352-9). Chaque année du cursus comptant 80 heures, cette obligation ne s'applique pas ; les stagiaires peuvent toutefois désigner librement un porte-parole de la promotion pour relayer les suggestions collectives.

Chapitre VI – Publicité

Article 16. Le présent règlement est remis à chaque stagiaire, affiché ou disponible sur les lieux de formation et publié sur academie-etc.fr/qualite. Il entre en vigueur le 08/10/2026.

Julien Cazenave, responsable de l'Académie ETC

